



Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 05/05/2026
ID : 091-219101912-20260505-2026_10D-AR

DECISION N° 2026-10

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL AVEC LE DOMAINE DE FOHET RELATIF A UN SEJOUR POUR LA PERIODE DU 15 AU 19 JUIN 2026 AU PROFIT DE 74 ELEVES DE CM2 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS

Direction Générale des Services
Pôle : Enfance, Jeunesse, Scolaire
N° Réf. : MD/BC/HD/ER

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-30 en date du 28 mars 2026 et N° 2026-67 en date du 28 avril 2026 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions et notamment celles de prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT que la proposition de la société DOMAINE DE FOHET, sise Chemin de Fohet, 63150 La Bourboule, relative au séjour « Domaine de Fohet » correspond à l'intérêt des enfants et à celui de la commune,

DECIDE

DE SIGNER la convention d'accueil proposée par la société DOMAINE DE FOHET, moyennant une contribution totale de 22 990 € T.T.C. (vingt-deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix euros),

DE DIRE que la Commune de Crosne s'engage à verser un acompte de 6 897 € (six mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros).

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice de la ville de Crosne,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à exécuter le présent acte, ainsi qu'à la signature de tous les documents, contrats, avenants y afférents.

DE DIRE que le Directeur Général des Services et la Trésorerie principale de Yerres seront chargés de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 5 mai 2026

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Michael DAMIATI
Maire de Crosne

